



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/36/L.29
16 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

NOV 18 1981

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 51 g) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES ET PREVENTION DE LA GUERRE NUCLEAIRE

Algérie, Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Chypre, Colombie, Egypte,
Equateur, Ethiopie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Madagascar,
Malaisie, Nigéria, Pérou, Roumanie, Yémen et Yougoslavie : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a déclaré, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979 et 35/152 D du 12 décembre 1980,

Notant l'Etude d'ensemble des armes nucléaires établie par le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe d'experts,

81-30613

/...

1. Déclare à nouveau que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

b) Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devraient donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;

2. Demande instamment que la question d'une convention internationale sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, ou d'un autre accord en la matière, soit examinée à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, compte dûment tenu des propositions et des vues des Etats à cet égard;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".
